

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
09/09/99

Origine :
DRP
ENSM

MME et MM. Les Directeurs
des Caisses régionales d'assurance maladie
des Caisses générales de sécurité sociale

MME et MM. Les Directeurs
des Caisses primaires d'assurance maladie

MMES et MM les Médecins conseils régionaux

MMES et MM les Médecins conseils chefs de service
des échelons locaux du Service médical

Pour attribution

Réf. :

DRP n° 28/99 - ENSM n° 32/99

Plan de classement :

26

Objet :

Codification des maladies professionnelles.

Pièces jointes :

0

1

Liens :

Com.circ DRP 39/98

Date d'effet : Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DRP – Frédéric Gudin du Pavillon

ENSM - Dr Odile Vandenberghe

Téléphone :

01.45.38.60.30

01.42.79.33.27

@

Direction des Risques Professionnels

09/09/99 MME et MM. les Directeurs
des Caisses régionales d'assurance maladie
des caisses générales de sécurité sociale
des caisses primaires d'assurance maladie

Origine :
DRP MMES et MM les Médecins conseils régionaux
ENSM MMES et MM les Médecins conseils chefs de service
des échelons locaux du Service médical

Pour attribution

N/Réf. : DRP - n° 28/99 - ENSM - n° 32/99

Objet : Codification des maladies professionnelles

Je vous informe, par la présente circulaire, de la publication au Journal officiel de la République française, le 29 juillet 1999, du décret 99-645 du 26 juillet 1999, ci-joint, modifiant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.

Ce décret modifie les tableaux de maladies professionnelles :

- n° 19 *Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)* ;
- n° 40 *Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques : Mycobacterium avium/intracellulare, Mycobacterium kansasii, Mycobacterium xenopi, Mycobacterium marinum, Mycobacterium fortuitum* (anciennement : Affections aux bacilles tuberculeux) ;
- n° 45 *Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E* (anciennement : Hépatites virales professionnelles).

Le tableau n° 19 *Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)* est modifié tant dans la désignation des maladies que dans la liste limitative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies (voir décret joint). La codification de ce tableau, avec les syndromes associés, est dorénavant la suivante :

019A	A	A270	Leptospirose provoquée par <i>Leptospira interrogans</i>
019A	B	A692	Manifestations primaires : érythème migrant de Lipschutz
019A	B	G01X	Méningite lymphocytaire
019A	B	I459	Troubles de la conduction

019A B I301 Péricardite

019A	B	M012	Oligarthrites régressives
019A	B	G050	Encéphalomyélite progressive
019A	B	L908	Dermatite chronique atrophiante
019A	B	M018	Arthrite chronique destructrice

Le tableau n° 40 *Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques* : *Mycobacterium avium/intracellulare*, *Mycobacterium kansasii*, *Mycobacterium xenopi*, *Mycobacterium marinum*, *Mycobacterium fortuitum* (anciennement : Affections aux bacilles tuberculeux) est entièrement modifié (voir décret joint). La codification de ce tableau, avec les syndromes associés, est dorénavant la suivante :

040A	A	A184	Tuberculose cutanée ou sous cutanée
040A	A	A182	Tuberculose ganglionnaire
040A	A	M680	Synovite
040A	A	M011	Ostéoarthrite
040A	A	A188	Autres localisations
040A	B	A157	Primo-infection
040A	B	A152	Tuberculose pulmonaire
040A	B	A156	Tuberculose pleurale
040A	B	A18X	Tuberculose extrathoracique
040A	C	A310	Pneumopathies chroniques
040A	D	A311	Infection cutanée ulcéreuse

Le tableau n° 45 *Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E* (anciennement Hépatites virales professionnelles) est entièrement modifié (voir décret joint). La codification de ce tableau, avec les syndromes associés, est dorénavant la suivante :

045A	A	B150	Hépatite fulminante à virus A
045A	A	B159	Hépatite aiguë ou subaiguë à virus A
045A	A	B188	Formes à rechutes d'une hépatite à virus A
045A	B	B178	Hépatite fulminante à virus E
045A	B	B172	Hépatite aiguë ou subaiguë à virus E
045A	C	B160	Hépatite fulminante à virus B
045A	C	B169	Hépatite aiguë à virus B avec ou sans manifestations ictériques
045A	C	L99X	Manifestations extra-hépatiques dues à l'infection aiguë par le virus B
../..			
045A	C	B181	Hépatite chronique à virus B active ou non
045A	C	M30X	Manifestations extra-hépatiques dues à l'infection chronique par le virus B

045A	C	K746	Cirrhose post hépatite à virus B
045A	C	C220	Carcinome hépato-cellulaire post hépatite à virus B
045A	D	B160	Hépatite fulminante due à la co-infection d'une hépatite B par le virus D
045A	D	B161	Hépatite aiguë due à la co-infection d'une hépatite B par le virus D
045A	D	B180	Hépatite chronique active due à la co-infection d'une hépatite B par le virus D
045A	E	B171	Hépatite aiguë à virus C avec ou sans manifestations cliniques
045A	E	B182	Hépatite chronique à virus C active ou non
045A	E	D891	Manifestations extra-hépatiques dues à l'infection chronique par le virus C associées à une cryo-globulinémie
045A	E	E801	Manifestations extra-hépatiques dues à l'infection chronique par le virus C hors de la présence d'une cryo-globulinémie
045A	E	K746	Cirrhose post hépatite à virus C
045A	E	C220	Carcinome hépato-cellulaire post hépatite à virus C

Toutes ces modifications sont intégrées dans les fichiers **Mpcod.xls** et **Mpagen.xls** qui seront transmis par messagerie Hermès aux caisses primaires, aux échelons locaux et régionaux du Service médical. Les caisses régionales et caisses générales de sécurité sociale ont déjà reçu ces modifications avec la dernière version de l'outil d'aide à la codification.

La date d'effet pour l'application de la nouvelle codification de ces tableaux est le 29 juillet 1999, date de publication au Journal officiel de la République française.

Afin d'avoir une cohérence de codification sur les maladies à caractère professionnel déjà connues de l'assurance maladie, je vous demande également de procéder aux transpositions de codification décrites ci-dessous.

- pour le tableau n° 19 *Spirochétoses (à l'exception des tréponématoses)* :

019A	A	A27X	devient	019A	A	A270
019A	B	M018	devient	019A	B	M012
019A	B	M01X	devient	019A	B	M018

- pour le tableau n° 40 *Maladies dues aux bacilles tuberculeux et à certaines mycobactéries atypiques* : *Mycobacterium avium/intracellulare*, *Mycobacterium kansasii*, *Mycobacterium xenopi*, *Mycobacterium marinum*, *Mycobacterium fortuitum* (anciennement : Affections aux bacilles tuberculeux), outre les ajouts de code il convient d'effectuer la transposition suivante :

040A	A	A150	devient	040A	A	A152
------	---	------	---------	-------------	----------	-------------

- En ce qui concerne le tableau n° 45 *Infections d'origine professionnelle par les virus des hépatites A, B, C, D et E* (anciennement Hépatites virales professionnelles), compte tenu des profondes modifications apportées par le nouveau tableau, je vous demande de bien vouloir procéder à la recodification des cas enregistrés sur la base des dossiers des victimes avec, si nécessaire, l'aide du service médical.

**Le Directeur des Risques
Professionnels**

Le Médecin Conseil National

Gilles EVRARD

Professeur Hubert ALLEMAND

Décret n° 99-645 du 26/07/1999